

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU

Cours Lyautey
B.P. 543
64010 Pau cedex
Téléphone : 05.59.84.94.40

Pau, le 07/12/2000

LE GREFFIER EN CHEF,

à

M. le Président
SEPANSO LANDES
1581, route de Cazordite
40300 CAGNOTTE

Dossier n° : 9901748-2 (à rappeler)

Vos réf. : ANNULATION ARRETE
PREFET LANDES

Après le jugement du Tribunal Administratif de Pau en date du 06/01/2000 et à la demande déposée pour obtenir l'exécution de ce jugement, le président du tribunal administratif a décidé par ordonnance l'ouverture d'une procédure juridictionnelle.

Vous trouverez ci-joint ladite ordonnance. Cette procédure peut conduire à ce que, par jugement, le tribunal définisse les mesures d'exécution et fixe, pour leur intervention, un délai assorti le cas échéant d'une astreinte.

En conséquence, je vous invite à faire au parvenir au tribunal vos conclusions dans un délai de 30 jours à compter de la réception du présent courrier.

P Le greffier en chef,

Le greffier,



P. DA SILVA

991748

AV Cagnotte
le 11/12
U6J

DÉDUIRE 7 grammes

RECOMMANDÉ

A.R.

DESTINATAIRE

M. le Président
SEPANSO LANDES
1581, route de Cazordite
40300 CAGNOTTE



RA 0007 8937 6FR

Ordonnance du 20/11/2000

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

Vu, enregistrée le 5 mai 2000, la lettre en date du 2 mai 2000, par laquelle l'association SEPANSO Landes, dont le siège social est à Cagnotte (40300), route de Cazordite a saisi le Tribunal Administratif de Pau d'une demande tendant à obtenir l'exécution du jugement n° 9901748 rendu le 6 janvier 2000 par cette juridiction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel et notamment ses articles L. 8-4 et R. 222 et suivants ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 222-3 du code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel : "Dans le cas où il estime nécessaire de prescrire des mesures d'exécution par voie juridictionnelle, et notamment de prononcer une astreinte, (...) le président de la cour ou du tribunal ouvre par ordonnance une procédure juridictionnelle. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours" ;

Considérant que par jugement en date du 6 janvier 2000 le Tribunal Administratif de Pau a annulé la décision du préfet des Landes rejetant implicitement la demande de fixation d'une date de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et gibiers d'eau antérieure au 31 janvier 2000 et a condamné l'Etat à verser à l'association SEPANSO Landes une somme de cinq mille francs au titre du préjudice et une somme de deux mille francs au titre de l'article L8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ; que les diligences accomplies auprès du préfet des Landes en vue d'obtenir l'exécution de ce jugement n'ont pas abouti ; que, dans ces conditions, il convient d'ouvrir la procédure juridictionnelle prévue par le texte précité ;

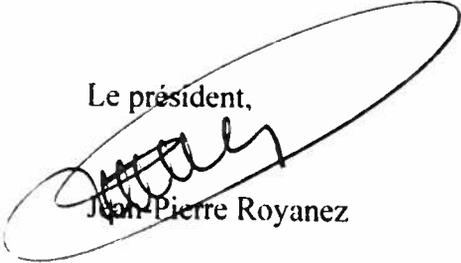
ORDONNE

Article 1 er : Une procédure juridictionnelle est ouverte en vue de prescrire les mesures d'exécution du jugement n° 9901748 rendu le 6 janvier 2000 par le tribunal administratif de Pau.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la SEPANSO Landes, au préfet des Landes et à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Fait à Pau, le 20 novembre 2000.

Le président,



Jean-Pierre Royanez